



Arrêt

**n°267 316 du 27 janvier 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TORFS
Amerstraat, 121
3200 AARSCHOT**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2018, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité somalienne, tendant à l'annulation des trois décisions de refus de visa, prises le 14 novembre 2018 pour [A.S.A.] et [J.A.A.] et le 15 novembre 2018 pour [Y.S.F.].

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. TORFS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève en substance l'irrecevabilité du recours pour « *défaut de capacité à agir concernant les enfants mineurs* ». Elle argumente notamment que « *Le présent recours est introduit par [J.A.A.], né le [...], [A.S.A.], né le [...] et [Y.S.F.], né le [...], tous mineurs d'âge, résidant en Ouganda. Or, il n'apparaît pas du recours qu'une personne ayant autorité parentale ou la tutelle à l'égard de ces enfants ait indiqué agir en leur nom et pour leur compte. Le défaut de mentionner, de façon claire et précise, la personne qui intervient en tant que représentant légal d'un enfant mineur a déjà été sanctionné à plusieurs reprises. Jugé en ce sens : « [...] » (CCE, 30 avril 2013, arrêt n° 102 064)* ».

Le Conseil observe que la présente requête est effectivement introduite en leur nom personnel par [A.S.A.], [J.A.A.] et [Y.S.F.], lesquels étaient mineurs d'âge lors de l'introduction du présent recours, et qu'il n'est aucunement fait état d'une représentation de ces derniers.

Le Conseil rappelle en outre que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt n° 100 431 du 29 octobre 2001 que : « [...] les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête ; [...] que le requérant est mineur d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de sa requête [...] ; qu'un mineur non émancipé n'a pas la capacité requise pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur [...] ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil. En l'occurrence, force est de constater que les enfants précités étaient âgés respectivement de 16, 17 et 15 ans au moment de l'introduction du présent recours et qu'ils ne disposaient dès lors pas de la capacité à agir pour former seuls un recours en annulation au Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable en ce qu'il est introduit par [A.S.A.], [J.A.A.] et [Y.S.F.] en leur nom personnel.

2.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se prévaut également du « défaut d'intérêt concernant Madame [F.Y.A.] ». Elle développe « Conformément à l'article 39/56 alinéa 1er : « Les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. » Votre Conseil rappelle en effet que: « [...] » (CCE, 25.295 du 30 mars 2009). Les actes attaqués constituent des décisions de refus de visa long séjour humanitaire pris à l'encontre de [J.A.A.], né le [...], [A.S.A.], né le [...] et [Y.S.F.], né le [...]. Aucun des actes attaqués n'a été pris à l'égard de Madame [F.Y.A.] de sorte qu'elle n'a aucun intérêt au présent recours. L'annulation des actes attaqués ne lui procurera, en effet, aucun avantage. Le recours est dès lors irrecevable à défaut d'intérêt et d'objet dans le chef de Madame [F.Y.A.] ».

Le Conseil se rallie au raisonnement de la partie défenderesse et conclut à l'absence d'intérêt de [F.Y.A.] à introduire le présent recours dès lors qu'elle n'est pas la destinataire des actes querellés. Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est introduit par cette dernière en son nom personnel.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE